Recommandations relatives à la violence lors de manifestations sportives

1. Arrestation provisoire/remise, mesures de substitution et procédure accélérée

En cas d'infractions survenues lors de manifestations sportives, les motifs de détention et, en conséquence, l'opportunité d'une remise au Ministère public après l'arrestation provisoire doivent être évalués. Lorsque l'auteur d'une infraction est arrêté, il faut donc examiner la possibilité d'une remise en liberté assortie du prononcé des règles de conduite mentionnées au chiffre 3 des présentes recommandations.

Si les faits sont établis de façon suffisamment claire et limpide (p. ex. au moyen d'enregistrements vidéo éloquents, de témoignages univoques ou d'aveux), le cas devrait être, dans la mesure du possible, liquidé immédiatement ; le Ministère public rend ainsi une ordonnance pénale après avoir procédé à la procédure préliminaire et avant la mise en liberté du prévenu, ordonnance immédiatement délivrée à ce dernier.

2. Sanction

Pour les peines recommandées, nous nous référons en premier lieu à l'annexe de la présente recommandation : les quotités mentionnées sont applicables aux auteurs sans antécédents et sans autres éléments aggravants.

La peine pécuniaire avec sursis est assortie d'une amende ferme à concurrence de 20% de la peine d'ensemble adéquate par rapport à la faute, le montant minimal infligé ne devant toutefois pas être fixé en dessous du montant de CHF 300.00.

L'amende pour contravention se détermine d'après le revenu mensuel de l'auteur de l'infraction, le montant minimal infligé ne devant toutefois pas être fixé en dessous de CHF 500.00.

3. Règles de conduite fixées dans l'ordonnance pénale

Si une peine avec sursis ou sursis partiel est infligée pour un crime ou un délit selon le tableau figurant en annexe, le prononcé des règles de conduite suivantes doit être examiné :

- interdiction d'assister à des matchs de football, auxquels participe une équipe de Challenge ou de Super League ;
- interdiction d'assister à des matchs de hockey sur glace, auxquels participe une équipe de National League A ou B ;
- interdiction d'assister à des matchs internationaux de football ou de hockey sur glace ;

- interdiction de s'approcher à moins de 1000 mètres des sites de compétition respectifs pendant le match, ainsi que quatre heures avant et après celui-ci.

Le prévenu doit également être rendu attentif au fait que ces mesures déploient leur effet indépendamment d'une quelconque interdiction de stade émise par un club ou une association.

4. Communication des décisions

Toutes les ordonnances pénales et décisions assorties d'instructions doivent être enregistrées par la Police dans la base de données Hoogan.

Etat de fait	Infraction	Peine
interdictions de stade		
violation de l'interdiction de stade	art. 186 CP	PP 40
violation de l'interdiction de périmètre	art. 292 CP	amende 1/3 SMens
s'introduire sans ticket dans le stade	art. 150 CP en relation avec l'art. 172ter CP	amende 1/5 SMens
engins pyrotechniques		
introduction d'engins pyrotechniques	art. 37 LExpl	PP 60 j.-a.
mise à feu d'engins pyrotechniques sans mise en danger	art. 37 LExpl, art. 38 (en relation avec l'art. 15 al. 5) LExpl	PP 90 j.-a.
mise à feu d'engins pyrotechniques avec mise en danger (par exemple avec lancer)	art. 224 CP art. 122 CP (tentative) art. 144 CP	accusation
affrontements et violences		
introduction de coups de poing américains ou de couteaux	art. 33 LArm	PP 60 j.-a.
émeute (participation passive)	art. 260 CP	PP 90 j.-a. au moins
émeute (participation active)	art. 260 CP art. 144 al. 2 CP	PP 130 j.-a. au moins ou mise en accusation
émeute (meneur)	art. 260 CP art. 144 al. 2 CP	Mise en accusation
bagarre entre supporters	art. 133 CP, év. art. 111 ff. et 122 s. CP	PP 90 j.-a. au moins
agression contre des tiers (participation passive)	art. 134 CP	PP 90 j.-a. au moins

agression contre des tiers (participation active)	art. 134 CP, év. art. 111 ss. ou 122 s. CP	PP 120 au moins ou mise en accusation
escarmouche avec la police (participation passive)	art. 285 ch. 2 al. 1 et art. 260 CP	PP 120 j.-a. au moins
escarmouche avec la police (participation active)	art. 285 ch. 2 al. 2 et art. 260 CP	180 j.-a. ou mise en accusation
escarmouche avec la police (meneur)	art. 285 ch. 2 al. 2 et art. 260 CP	Mise en accusation

autres infractions

opposition aux actes de l'autorité	art. 286 CP	PP 10 j.-a.
se camoufler	selon le droit cantonal	amende 1/3 SMens
tenir des propos racistes	art. 261bis CP	PP 90 j.-a.
Entraver la circulation des véhicules privés	art. 90 ch. 1 LCR	amende 1/3 SMens
entraver la circulation des transports publics	art. 239 CP	PP 40 j.-a.

Adopté par l'assemblée des délégués le 18 novembre 2010 à Winterthur, sous réserve d'un examen rédactionnel de la version française par le Bureau